



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - **43**

Arras, le **25 JAN. 2023**

Commune de BLENDÉCQUES

S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) pour la production de pâte à papier, de papier et carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'article **R.515-68** du code de l'environnement autorisant à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles lorsque leur application entraîne une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques **2430** (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), **3610a** (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et **3610b** (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié ayant autorisé la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE à exploiter une unité de fabrication de papiers et cartons située 71, rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de BLENDECQUES (62575) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 modifiant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires fixées à l'article **8.4.1** de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 modifiant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires fixées aux articles **8.4.1** et **8.4.3** de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration du statut I.E.D de l'installation produite par la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE le 26 septembre 2013 ;

Vu le dossier de réexamen I.E.D référencé KA16.03.007 du 22 décembre 2016 et le complément référencé KA16.03.007/B du 12 octobre 2021 par lequel la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE sollicite une dérogation à la NEA-MTD 45 (Niveaux d'Émissions Associés des Meilleures Techniques Disponibles) du BREF (Best available techniques REFerence documents) papeterie (PP). La demande porte sur le phosphore total dont le rejet, dans les eaux réceptrices des effluents, est limité à 0,01 kg, en moyenne annuelle, par tonne de papier produit. La S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE sollicite le passage de cette valeur à 0,015 kg/t ;

Vu la mise à disposition du public du dossier de réexamen I.E.D et de la demande de dérogation à la mairie de BLENDECQUES du 27 juin au 27 juillet 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de BLENDECQUES et de ARQUES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 novembre 2022, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 18 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'installation est la rubrique **3610 b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Fabrication, dans des installations industrielles, de :

b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;

Considérant que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) associées à l'activité principale de l'installation sont celles du BREF relatif à la production de pâte à papier, de papier et carton ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables à l'installation et des niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les M.T.D relatives au BREF Papetiers (PP) ;

Considérant l'article **R.515-68** du code de l'environnement autorisant à déroger aux niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) lorsque leur application entraîne une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant que la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE produit du papier à partir de fibres cellulosiques de récupération, dont une partie est désencrée, que ces fibres sont carencées en phosphore et que l'ajout de cet élément est nécessaire au bon fonctionnement biologique de la station d'épuration du site ;

Considérant que les boues de la station d'épuration relarguent une partie du phosphore, en particulier l'été où l'activité biologique est plus intense, entraînant, en moyenne annuelle, un rejet de cette substance supérieur à la valeur de 0,01 kg/t par tonne de papier produite fixé à la NEA-MTD 45 du BREF PP ;

Considérant les mesures journalières de suivi mises en place par la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE afin de réduire au minimum l'ajout de phosphore nécessaire au bon fonctionnement de sa station d'épuration (mesure quotidienne des orthophosphates résiduels au niveau du bassin d'aération de la station d'épuration) ;

Considérant le surcoût disproportionné que nécessiteraient l'installation et le fonctionnement d'un dispositif d'abattage du phosphore vis-à-vis des bénéfices pour l'environnement. Coûts estimés à 121 000 € par an pour un gain de 0,9 t de phosphore (construction 550 000 €, fonctionnement 70 562 € par an, emprunt et amortissement sur 15 ans) ;

Considérant l'acceptabilité par le milieu du passage des rejets de phosphore à 0,015 kg/t par tonne de papier produite, le flux massique journalier restant inférieur à la valeur de 13,3 kg/j fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à la même adresse.

Article 2 – Rejets de phosphore

Les dispositions de l'article **8.4.3** « substances polluantes » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié susvisé, sont remplacées par les valeurs suivantes pour le paramètre phosphore :

- Flux massique annuel : 1 917 kg/an

- Niveau d'émission maximum moyen annuel : 0,015 kg par tonne de papier nette après la dernière coupeuse bobineuse.

Article 3 – Surveillance des rejets de phosphore

Les dispositions de l'article 10.1 « autosurveillance » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié susvisé, concernant le suivi des rejets des installations sont complétées comme suit :

Paramètre	Fréquence
Orthophosphates au niveau de la STEP	5 mesures par semaine *

* Une méthode de contrôle rapide peut être utilisée. Les résultats des contrôles rapides doivent être comparés annuellement aux résultats d'une méthode normée.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BLENDÉCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions, est affiché en mairie de BLENDÉCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : ARQUES, HELFAUT, HEURINGHEM, LONGUENESSE et WIZERNES.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE et dont une copie sera transmise au maire de BLENDÉCQUES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE - 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES
- Sous préfecture de SAINT-OMER
- Mairies de BLENDÉCQUES, ARQUES, HELFAUT, HEURINGHEM, LONGUENESSE et WIZERNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

